

Association des Amis de l'Orgue MASSÉⁱ de Clarensac (A.O.M.C.)

TITRE I

Article 1 : forme

Sous la dénomination : Association des Amis de l'orgue MASSÉ de Clarensac, il est constitué entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle pourra être désignée par les initiales A.O.M.C (Amis de l'Orgue MASSÉ de Clarensac).

Article 2 : objet

L'association a pour objet d'assurer l'installation, la restauration, la maintenance de l'instrument et de susciter à Clarensac comme en Vaunage l'intérêt pour l'orgue et pour toute manifestation artistique et culturelle autour de l'instrument.
Son activité est non lucrative, non concurrentielle et sa gestion désintéressée.

Article 3 : siège

L'association a son siège à la Mairie de Clarensac.

Article 4 : durée

L'association a une durée illimitée.

TITRE II

Article 5 : membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Les premiers membres auront par ailleurs la qualité de membres fondateurs.

Pour être membre à l'un de ces titres, il suffit d'adhérer aux statuts et d'acquiescer sa cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'association.

Des membres d'honneur peuvent également faire partie de l'association.

Article 6 : cotisation

La cotisation sera fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Article 7 : démission - exclusion - décès.

Les membres peuvent se retirer de l'association en adressant leur décision au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours. Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un membre soit pour défaut de paiement de cotisation, six mois après son échéance, soit pour motif grave. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant toutes explications. Si le membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission, ou l'exclusion ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 8 : responsabilité des membres et administrateurs.

Le patrimoine de l'association, répond des engagements contractés, en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ses engagements.

Article 9 : ressources.

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, des subventions publiques qui pourraient lui être accordées, des revenus de ses biens, des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires (dons et legs).

TITRE III.

Article 10 : administration.

L'association est administrée par un Conseil dont les membres sont élus par l'Assemblée générale.

La durée maximale d'un mandat est de trois ans renouvelable.

Ce Conseil comprend par ailleurs des membres élus au nombre de six au moins et douze au plus. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Ces fonctions s'exercent à titre gratuit. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Les votes ont lieu à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 11 : membre électeur.

Est électeur tout membre actif ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Article 12 : délibérations et votes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Conseil d'administration, présents ou représentés. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par membre présent. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signées par le président, le(s) vice-président(s) et des secrétaires.

Article 13 : compétences du Conseil.

Pour assurer l'administration de l'association, le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association, notamment ceux d'acheter, de vendre, de louer, de donner à bail, d'effectuer tous travaux ou réparations et également acheter toutes valeurs mobilières en vue de la constitution d'un fonds de réserve. Il représente l'association à l'égard des tiers et la représente en justice.

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, quel que soit le lieu du fait à l'origine de l'action.

Article 14 : bureau.

Le bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du Conseil au président, assisté au besoin d'un de ses membres. Il peut donner pour des cas particuliers délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des membres de l'association.

Article 15 : réunions du Conseil.

Le Conseil se réunit chaque fois que le président le convoque ou que cinq membres le demandent. Tout

membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre.

TITRE IV.

Article 16 : Assemblée générale.

Les membres de l'association définis par l'article 5 se réunissent en Assemblée générale au moins une fois l'an pour entendre le rapport du Conseil sur la gestion, examiner et approuver les comptes de l'exercice, procéder s'il y a lieu au renouvellement du Conseil et délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour. En outre, l'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Conseil le jugera nécessaire ou encore sur la demande des deux tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par lettre simple ou par courriel, dans les quinze jours précédant la date de la réunion.

TITRE V.

Article 17 : règlement intérieur, convention.

Les modalités d'application des présents statuts et les moyens d'exécution sont déterminés par un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Une convention tripartite signée entre la municipalité de Clarensac, l'Église Protestante Unie de Clarensac St Côme et Maruéjols et l'association A.O.M.C. déterminera les droits et devoirs de chacune des parties.

Article 18 : dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres composant le Conseil d'administration présents ou représentés en assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et chargés de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

(Suivent les signatures du président et du trésorier)

ⁱ L'instrument porte le nom de son créateur, M. MASSÉ, professeur d'orgue, qui a fabriqué l'instrument. Celui-ci a été offert en 2009 par son épouse, Mme Annie MASSÉ, à la commune de Clarensac, pour être installé dans le temple.